



STATUTS de la LINAF

(Adopté par l'Assemblée Générale du 10 Mai 2014)



Fédération Française de Football
1905-2015



SOMMAIRE

DEFINITIONS.....	3
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE II : MEMBRES.....	4
CHAPITRE III : ORGANISATION.....	6
Section 1: L'Assemblée Générale.....	6
Section 2: le Conseil d'Administration.....	6
Section 3 : Le Bureau Directeur.....	10
Section 4 : Le Président.....	12
section 5: les organes juridictionnels.....	13
Section 6 : Les Commissions permanentes , spécialisées et ad'hocs.....	14
Section 7 : Le Secrétariat Général.....	14
CHAPITRE IV : RESSOURCES DE LA LINAFA.....	14
CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES.....	15



DEFINITIONS

Pour l'interprétation des présents statuts, les termes sigles ou acronymes suivants sont utilisés :

- « FIFA » signifie : Fédération Internationale de Football Associations ;
- « CAF » signifie : Confédération Africaine de Football ;
- « TAS » signifie : Tribunal Arbitral du Sport ;
- « UNIFFAC » signifie : Union des Fédérations de Football d'Afrique Central ;
- « FEGAFOOT » signifie : Fédération Gabonaise de Football ;
- « LINAFA » signifie : Ligue Nationale de Football Professionnel ;
- « D 1 » signifie : Première Division Nationale de Football ;
- « D 2 » signifie : Deuxième Division Nationale de Football.

CHARTRE - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Dénomination

Il est créé une Ligue Nationale de Football Professionnel en abrégé « **LINAFA** » conformément aux lois et règlements en vigueur en république gabonaise. La LINAFA est sous la tutelle de la **FEGAFOOT**.

Article 2 : Missions

La **LINAFA** a pour missions principales : l'organisation, la gestion et le développement du championnat national de première division professionnelle, du championnat national de deuxième division professionnelle et d'autres compétitions.

Article 3 : Siège

Le siège de la **LINAFA** est fixé à Libreville ou ses environs, Boite postale **25183**. Il peut être transféré en tout lieu de la ville par simple décision du Bureau Directeur. Le siège ne peut être déplacé dans une autre ville que sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 : Durée

La durée de la **LINAFA** est illimitée.



STATUTS DES MEMBRES

Article 5 : Qualité de membres

Les membres de la LINAFP sont :

- 1- Les clubs de Football Professionnel de première division ;
- 2- Les clubs de Football professionnel de deuxième division ;
- 3- Les membres individuels ;
- 4- Les membres d'Honneurs ;
- 5- Les membres honoraires ;
- 6- Les membres ès qualités.

La qualité de membre est confirmée par l'Assemblée Générale de la LINAFP.

Le nouveau membre acquiert les droits et obligations découlant de son statut dès que son admission est effective. Ses délégués ont le droit de vote et sont éligibles dès cet instant.

Article 6 : Suspension

1) Tout membre coupable de violations graves de ses obligations peut être suspendu avec effet immédiat par le Bureau Directeur. Si elle n'est pas levée entre-temps par le Bureau Directeur, la suspension est valable jusqu'à la tenue de l'Assemblée Générale suivante.

2) Toute suspension doit être confirmée lors de l'Assemblée Générale suivante par une majorité absolue (50%+1) des suffrages exprimés, faute de quoi elle est automatiquement levée.

3) La suspension entraîne la perte automatique des prérogatives et droits liés au statut de membre.

Article 7 : Exclusion

1) L'Assemblée Générale peut exclure tout membre :

- a) N'ayant pas honoré ses engagements financiers envers la LINAFP;
- b) Coupable de violation grave des lois et règlements de la République, des Statuts, des règlements, des directives ou des décisions de la FIFA, la CAF, la FEGAFoot et la LINAFP.

2) Toute exclusion nécessite la présence de la majorité absolue (50% + 1) des membres de l'Assemblée Générale ayant le droit de vote et requiert la majorité des trois-quarts des suffrages valablement exprimés.

Article 8 : Droits des membres

1 - Les membres de la LINAFP disposent des droits suivants :

- a) Participer à l'Assemblée Générale de la LINAFP, connaître à l'avance l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, y être convoqués dans les délais et y exercer le droit de vote lorsqu'on le détient ;
- b) Formuler des propositions concernant les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- c) Prendre part aux compétitions et/ou activités sportives placées sous l'égide de la LINAFP;
- d) Exercer tous les droits découlant des Statuts et règlements de la LINAFP.

2 - L'exercice de ces droits est soumis aux réserves découlant des autres dispositions des présents Statuts et règlements applicables.

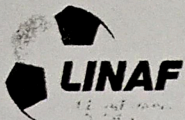


Article 9 : Obligations des membres

1 - Les membres de la LINAFF ont les obligations suivantes :

- a) Observer en tout temps, le Statut, règlements, directives et décisions de la FIFA, la CAF, la FEGAFoot et la LINAFF et les faire respecter par ses propres membres ;
- b) Prendre part aux compétitions et autres activités sportives placées sous l'égide de la LINAFF ;
- c) Payer leurs droits d'engagement ou cotisations ;
- d) Respecter les Lois du Jeu et les faire observer par ses propres membres ;
- e) Communiquer à la LINAFF ses statuts et règlements, la liste de ses officiels ou des personnes habilitées, par leur signature, à l'engager juridiquement vis-à-vis des tiers ;
- f) Respecter les principes de loyauté, d'intégrité et de l'équité sportive en tant qu'expression du fair-play ;
- g) Se soumettre totalement aux autres obligations découlant des lois et règlements de la République, Statuts et autres règlements de la FIFA, la CAF, la FEGAFoot et la LINAFF.

2 - La violation de ses obligations par un membre entraîne des sanctions prévues par les présents Statuts.



CHAPITRE II ORGANISATION

Article 10 : Les Organes de la LINAFA

La LINAFA est composée de :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'Administration ;
- le Bureau Directeur ;
- les Organes Juridictionnels ;
- les Commissions Permanentes, Spécialisées et Ad hoc ;
- le Secrétariat Général.

Section 1: L'Assemblée Générale

Article 11: Définition

L'Assemblée Générale constitue l'instance suprême et l'organe législatif de la LINAFA.

L'Assemblée Générale peut prendre la forme d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu chaque année. Le Président en fixe le lieu et la date qui sont, sauf cas de force majeure, communiqués aux membres au moins un (1) mois à l'avance. La convocation formelle se fait par écrit au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée. Sont envoyés avec la convocation, l'ordre du jour, le rapport moral et les comptes annuels.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Président.

Le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire lorsque les deux tiers (2/3) de ses membres ayant le droit de vote en font la demande écrite. Les affaires à traiter doivent être stipulées dans ladite demande. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit avoir lieu, au plus tard, dans un délai d'un (1) mois après la réception de la demande.

Le lieu, la date et l'ordre du jour doivent être communiqués aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Aucune modification ne peut être apportée à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 12 : Délégués et votes

1) L'Assemblée Générale est composée ainsi qu'il suit :

a) Avec voix délibérative :

- les clubs du championnat professionnel de première division ;
- les clubs du championnat professionnel de deuxième division ;
- Les représentants des footballeurs ;
- Les représentants des entraîneurs.

Le non-paiement de la cotisation annuelle de membre, est suspensif du droit de vote.

b) Avec voix consultative :

- Le président de la FEGAFOOT ou son représentant ;
- Le Directeur Technique National ;
- Les représentants des arbitres.



Délégués et votes

a) Délégués :

- clubs : deux (2) délégués par club ;
- autres membres : deux (2) délégués par membre.

b) Votes :

- une voix par membre.

Article 13: Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale a les compétences suivantes :

- Fixer les objectifs et approuver les programmes d'actions conformément aux politiques de développement du sport en République Gabonaise ;
- Adopter le budget, les comptes et les états financiers annuels ainsi que les rapports d'activités ;
- Entériner les désignations des membres du Conseil d'Administration ;
- Fixer le montant des frais d'engagement, des cotisations des membres et des frais de sessions du Conseil d'Administration ;
- Adopter ou modifier les statuts de la LINAFA ;
- Nommer les scrutateurs ;
- Elire tous les quatre (4) ans le Président et les membres du Bureau Directeur de la LINAFA ;
- Admettre, suspendre ou exclure un membre ;
- Approuver le programme d'activités et le budget annuel de la LINAFA.

Le refus par l'Assemblée Générale de donner quitus entier et sans réserve au Bureau Directeur pour l'exécution de son mandat au titre de la saison écoulée ne met pas fin au mandat dudit Bureau. L'assemblée Générale demande alors une autre Assemblée Générale extraordinaire afin que le Bureau Directeur apporte des éclaircissements sur certains aspects. Le refus du quitus ne peut être accepté qu'une seule fois.

Article 14 : Quorum de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité absolue (50% + 1) des membres ayant le droit de vote est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde session de l'Assemblée Générale a lieu dans les quinze (15) jours qui suivent, avec le même ordre du jour. Dans ce cas, aucun quorum n'est requis, sauf si un point de l'ordre du jour prévoit la modification des Statuts de la LINAFA, l'élection du Président et du Bureau Directeur, l'exclusion d'un membre ou la dissolution de la LINAFA.

Article 15 : Décisions de l'Assemblée Générale

Sauf dispositions contraires des Statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs ou toute autre forme d'abstention ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.



Article 16 : Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire

Les points énumérés ci-après doivent obligatoirement figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire :

- a) vérification de la conformité de la convocation et de la composition de l'assemblée générale avec les Statuts ;
- b) approbation de l'ordre du jour ;
- c) allocution du Président ;
- d) approbation du rapport d'activités ;
- e) approbation du rapport financier ;
- f) approbation du budget ;
- g) admission de nouveaux membres ;
- h) vote concernant les propositions de modification des Statuts et règlement (s'il y a lieu) ;
- i) élection du Président et des membres du Bureau Directeur de la LINAFP (s'il y a lieu) ;
- j) questions diverses.

Article 17: Déroulement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la LINAFP.

Si le Président est absent ou empêché, elle est présidée par le Premier Vice-président.

Les délibérations de l'Assemblée Générale peuvent se faire par acclamation, à main levée ou à bulletin secret. Pour l'élection du Président de la LINAFP et les membres du Bureau Directeur c'est le bulletin secret.

Les travaux de l'Assemblée Générale devant élire le Président de la LINAFP et les autres membres du Bureau Directeur sont dirigés par un président de séance élu par les membres de l'Assemblée Générale.

Les membres de l'Assemblée Générale désignent également deux scrutateurs.

Le Président de séance est responsable du bon déroulement de l'Assemblée. A cet effet, il peut limiter le temps de parole des délégués.

L'Assemblée Générale peut constituer des commissions chargées de réfléchir sur des points précis. Celles-ci dressent un procès-verbal de leurs travaux qui est adopté ou amendé par une résolution prise en séance plénière.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est établi par le Secrétaire Général qui l'envoie aux membres dans les 45 jours qui suivent la session de l'assemblée Générale.

Section 2: Le Conseil d'Administration

Article 18: Définition

Le Conseil d'Administration est l'organe chargé de valider et de Contrôler la gestion du Bureau Directeur de la LINAFP ; par ailleurs, il veille à la bonne exécution des décisions et des orientations de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre en session ordinaire. Il peut toutefois être convoqué en session extraordinaire à la demande des deux tiers de ses membres.

Le Président en fixe le lieu et la date qui sont, sauf cas de force majeure, communiqués aux membres au moins quinze (15) jours à l'avance. La convocation formelle se fait par écrit au moins une semaine avant la



date de la tenue du Conseil d'Administration. Sont envoyés : la convocation et l'ordre du jour et dans certains cas des documents à traiter.

Le Président doit convoquer un Conseil d'Administration Extraordinaire lorsque les deux tiers (2/3) de ses membres en font la demande écrite. Les affaires à traiter doivent être stipulées dans ladite demande. Le Conseil d'Administration doit avoir lieu, au plus tard, dans un délai de quinze (15) jours après la réception de la demande.

Le lieu, la date et l'ordre du jour doivent être communiqués aux membres au moins sept (7) jours avant la date du Conseil d'Administration Extraordinaire. Aucune modification ne peut être apportée à l'ordre du jour d'un Conseil d'Administration Extraordinaire.

Les délibérations en Conseil d'Administration peuvent se prendre par consensus, acclamation, à main levée ou à bulletin secret.

Article 19 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de quinze (15) membres :

Avec voix délibérative:

- 5 membres représentant les clubs de première division
- 2 membres représentant les clubs de deuxième division
- 3 membres représentant le bureau directeur de la LINAFP
- 1 membre représentant les arbitres
- 1 membre représentant les footballeurs
- 1 membre représentant les entraîneurs

Avec voix consultative:

- Le Président de la FEGAFOOT ou son représentant.
- Le Directeur Technique National

Le bureau du Conseil d'Administration se compose ainsi qu'il suit:

- Président : le Président de la LINAFP
- 1^{er} Vice-Président : le représentant des Clubs
- 2^{ème} Vice-Président : le représentant de la LINAFP

Chaque membre du Conseil d'Administration est soit élu, soit désigné par le groupement sportif auquel il appartient.

Les membres du Conseil d'Administration perçoivent une indemnité de session dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du président de la LINAFP.

Chaque membre du Conseil d'Administration est élu ou désigné pour quatre (4) ans renouvelables.

Article 20: Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a pour compétences :

- > Approuver tout projet d'investissement ;
- > Contrôler et suivre l'exécution du budget de la LINAFP ;
- > Approuver les règlements du National Foot 1 et 2 ;



- Lancer les appels d'offres pour tout projet d'investissement au-delà de 25 millions de francs CFA, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en République Gabonaise ;
- Lancer les appels d'offres pour le recrutement des consultants privés, commissaires aux comptes, cabinets privés d'expertise comptable et d'audits financiers ;
- Décerner sur proposition du Bureau Directeur le titre de Président ou Membre d'honneur à une personne qui s'est particulièrement engagée ou distinguée en faveur du football au sein de la LINAFP ;
- Entériner tout don, legs et subvention dont la valeur monétaire est supérieure à 10 millions de francs CFA ;
- Décider des ventes, échanges, achats, baux, quittances, mains levées, marchés et transferts de valeurs.

Section 3 : Le Bureau Directeur

Article 21 : Compétences

Le Bureau Directeur est l'organe exécutif de la LINAFP.

A cet effet, il est chargé notamment :

- Elaborer les projets d'activités et de budget de la LINAFP ;
- Dresser les rapports d'activités et de budgets annuels ;
- Etablir tous les règlements internes de la LINAFP ;
- Veiller au respect, à la légalité et à l'application des statuts de la LINAFP ;
- Recruter le personnel permanent de la LINAFP ;
- Etablir l'organigramme de la LINAFP ;
- Désigner les membres des commissions permanentes et ad hoc de la LINAFP ;
- Exécuter les délibérations de l'Assemblée Générale ;
- Elaborer le calendrier des manifestations et des compétitions sportives ;
- Gérer le patrimoine de la LINAF, veiller à sa valorisation et à sa préservation ;
- Proposer à l'Assemblée Générale le montant des frais d'engagement, des cotisations et des frais de sessions du conseil d'Administration ;
- Fixer le lieu et la date de la tenue des Assemblées Générales et des sessions du Conseil d'Administration ;
- Autoriser les emplois de fonds et les retraits ;
- Préparer les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires ;
- Révoquer ou suspendre provisoirement une personne ou un membre de la LINAFP ;
- Trancher tous les cas non prévus par les présents statuts de la LINAFP.



Article 22: Composition

- 1) Le Bureau Directeur comprend :
 - Un (1) Président ;
 - Deux (2) Vice-présidents ;
 - Neuf (9) membres dont au moins deux femmes.
- 2) Le Président de la LINAFA fixe les modalités de rétribution des activités des membres en fonction de l'organisation arrêtée.
- 3) un membre du Bureau Directeur peut passer un contrat de travail avec la LINAFA. La durée de ce contrat est fixée d'accord parties.

Article 23 : Durée du mandat

Le mandat du Président et des membres du Bureau Directeur dure quatre (4) ans. Il peut être renouvelé.

Article 24 : Vacance de la présidence

- a) En cas de vacance de la présidence pour un cas de force majeure dûment constaté par le Conseil d'Administration, le Premier Vice-président assure l'intérim jusqu'à la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire.
- b) En cas d'indisponibilité ou de défaillance du Premier Vice-président, l'intérim est assuré par le deuxième Vice-président.
- c) L'Assemblée Générale Extraordinaire visée au (a) ci-dessus est convoquée par le membre du Bureau Directeur qui assure l'intérim, dans les soixante (60) jours francs suivant son installation, à l'effet d'élire le nouveau Président de la LINAFA.
- d) A l'expiration du délai prévu (c) ci-dessus, les 2/3 des membres de l'Assemblée Générale convoquent l'Assemblée visée au (a) ci-dessus.

Article 25 : Candidature

Les candidatures au poste de Président de la LINAFA doivent être envoyées au Secrétariat Général de la LINAFA 15 jours francs au moins avant l'Assemblée Générale Elective sous peine d'irrecevabilité.

Article 26 : Vacance des membres ordinaires

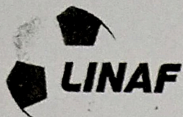
En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du Bureau Directeur en cours de mandat, l'Assemblée Générale procède à la validation d'un autre membre sur proposition du Président de la LINAFA pour la durée du mandat restant à courir du membre concerné.

Article 27 : Séances

Le Bureau Directeur se réunit une (01) fois par mois sur convocation du Président de la LINAFA. Il peut se réunir également, toujours sur convocation du Président, toutes les fois que les circonstances l'exigent.

Le Secrétaire Général prend part aux séances du Bureau Directeur avec voix consultative. Il ne prend pas part au vote.

Les séances du Bureau Directeur ne sont pas publiques. Le Président peut toutefois inviter des tiers à y assister. Les tiers invités n'ont pas de droit de vote et ne peuvent s'exprimer qu'avec l'assentiment du Bureau Directeur.



Article 28 : Décisions

Pour délibérer valablement, la présence de plus de la moitié (6+1) des membres du Bureau Directeur est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 29 : Conditions générales d'éligibilité

Tout candidat au poste de Président du Bureau Directeur de la LINAFF, doit remplir les conditions d'éligibilité ci-dessous :

- être un citoyen gabonais jouissant de ses droits civiques et civils ;
- être âgé de 35 ans au moins ;
- résider sur le territoire national ;
- n'avoir pas été coupable, poursuivi, ni condamné pour malversations financières ;
- avoir exercé une activité au sein de la grande famille du football ;
- verser une caution définie par le Conseil d'Administration.
- Etre parrainé par cinq (05) membres de l'Assemblée Générale ayant le droit de vote. Un membre de l'Assemblée Générale ne peut pas parrainé plus d'une personne.

Pour le Président sortant uniquement, le quitus de l'Assemblée Générale de fin de mandat est obligatoire.

Article 30: Fonctionnement du Bureau Directeur

1) Le Bureau Directeur exécute toutes les décisions de l'Assemblée Générale et gère les affaires courantes de la LINAFF sous le contrôle du Conseil d'Administration.

2) Les séances du Bureau Directeur sont convoquées par le Président.

Section 4 : Le Président

Article 31 : Le Président

1) Le Président représente légalement la LINAFF et doit résider sur le territoire national.

2) Il est notamment responsable:

- a) de la mise en oeuvre des décisions de l'assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur ;
- b) du contrôle du fonctionnement efficace des organes de la LINAFF, afin que celles-ci puissent atteindre les buts fixés par les présents Statuts ;
- c) du contrôle des activités du Secrétariat général ;
- d) des relations entre la LINAFF, ses membres et la FEGAFoot ;
- e) de la nomination des présidents et des membres des Commissions permanentes, spécialisées et ad hoc ;
- f) du recrutement et du licenciement du personnel de la LINAFF ;
- g) de l'ouverture des comptes bancaires de la LINAFF.

3) Le Président est seule habilité à proposer la nomination ou la révocation du Secrétaire Général ;

4) Le Président préside toutes les séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, du Bureau Directeur et des Commissions dont il a été nommé Président ;

5) Le Président vote au Bureau directeur et au Conseil d'Administration, en cas d'égalité des voix, la sienne est prépondérante ;

6) En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses attributions sont exercées par le Premier Vice-président qui reçoit, pour ce faire, délégation de pouvoir dans les domaines déterminés par le Président



Article 32 : Représentation et signature.

- 1) le Président représente la LINAFF dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- 2) le président du Bureau Directeur engage la LINAFF par sa seule signature ;
- 3) le Président peut déléguer, de manière ponctuelle, un Vice-président pour l'accomplissement d'une mission précise.

Section 6 : Les organes juridictionnels.

Article 33 : Les organes juridictionnels de la LINAFF sont : la commission de discipline et d'éthique et la commission d'appel.

Article 34 : Les compétences et les modalités de fonctionnement de la commission de discipline et d'éthique et de la commission d'appel sont régies par le code disciplinaire de la LINAFF.

Article 35 : la commission de discipline et d'éthique est composée d'un Président, d'un vice Président et trois membres.

Article 36 : la commission d'appel est composée d'un Président, d'un vice Président et de trois membres.

Article 37 : les membres des organes juridictionnels ne peuvent plus faire partie des autres organes de la LINAFF.

Article 38 : les Présidents des organes juridictionnels sont nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Président de la LINAFF. Ils doivent être de formation juridique.

Section 7 : Les Commissions permanentes

Article 39 : les Commissions permanentes sont :

- la commission des compétitions ;
- la commission des médias ;
- la commission d'homologation ;
- la commission des arbitres ;
- la commission sécurité ;
- la commission médicale.
- La commission des questions juridiques
- La commission des finances
- La commission marketing et promotion.

Les Présidents des commissions permanentes sont des membres du Bureau Directeur de la LINAFF. Ils sont nommés par le Président de la LINAFF en considération de leurs expériences.

Article 40 : Le règlement intérieur de la LINAFF précise les missions et les modalités de fonctionnement des commissions permanentes.

Article 41 : chaque commission permanente est composée d'un Président, d'un vice Président et de trois (3) membres au maximum.

Article 42 : les Commissions ad hoc

Le Bureau Directeur peut, si nécessaire, constituer des commissions ad hoc, sur proposition du président, dans un but précis et pour une période limitée. Le Président de la LINAFF doit désigner un président, un vice-président et les membres de la commission ad hoc. Leurs obligations et fonctions sont définies dans une note d'orientation, établie par le Président de la LINAFF. Une commission ad hoc en rapporte directement au Bureau Directeur.

Section 8: Le Secrétariat Général

Article 43 : Le Secrétariat Général

Le Secrétariat Général accomplit toutes les tâches administratives de la LINAFF, sous la direction du Secrétaire Général. Le personnel du secrétariat général est tenu de respecter le Règlement intérieur de la LINAFF et de remplir les tâches imparties dans le respect des principes hiérarchiques et fonctionnels édictés par le Bureau Directeur. Le Secrétariat Général est composé d'un Secrétaire Général, d'un secrétaire administratif et d'une ou plusieurs assistantes.

Article 44 : Le Secrétaire Général

- 1) Le Secrétaire Général dirige l'administration de la LINAFF.
- 2) Il est engagé sur la base d'un contrat de travail et doit disposer des qualifications professionnelles requises pour l'exécution de ses missions.
- 3) Il a pour tâches:
 - a) l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur, conformément aux instructions du Président de la LINAFF ;
 - b) la participation à l'Assemblée Générale ainsi qu'aux séances du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur avec voix consultative et en qualité de secrétaire de séance ;
 - c) l'organisation de l'Assemblée Générale, des séances du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur ;
 - d) l'établissement des procès- verbaux de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur ou des autres réunions auxquelles il prend part ;
 - e) les relations avec les membres, les Commissions et la FEGAFOOT ;
 - f) la tenue des archives des activités des commissions ;
 - g) la correspondance de la LINAFF ;
 - h) la publication des décisions prises par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, le Bureau Directeur, les organes juridictionnels et les Commissions permanentes.

CHAPITRE IV - RESSOURCES DE LA LINAFF

Article 45 : Ressources

Les ressources de la LINAFF proviennent des subventions et autres financements divers, du produit de ses activités, ainsi que de toute libéralité versée par toute personne physique ou morale.

Article 46 : Ressources exceptionnelles

Les subventions visées à l'article 45 sont versées par :

- l'Etat en début de chaque exercice budgétaire ;
- la FEGAFOOT.



Article 47 Ressources propres

Les ressources propres de la LINAFA sont constituées :

- des cotisations de ses membres ;
- des frais d'engagement des clubs de D1 et de D 2 ;
- des recettes provenant de la vente des licences ;
- des ristournes des compétitions qu'elle organise ;
- des amendes ;
- des ressources publicitaires radio et TV ;
- de l'actionnariat et du sponsoring ;
- des revenus de ses biens meubles et immeubles ;
- du merchandising etc.

Article 48 : Les Comptes

Il est tenu une comptabilité par le Bureau Directeur de la LINAFA faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation et le résultat de l'exercice. Les comptes de la LINAFA sont tenus conformément au plan comptable OHADA.

Article 49 : L'Administrateur

Le président de la LINAFA est ordonnateur des crédits. A ce titre, il est individuellement et pécuniairement responsable de sa gestion conformément aux règlements de la FEGAFoot, la CAF, et la FIFA.

Article 50 : Un règlement financier approuvé par le Conseil d'Administration détermine les modalités de la gestion des ressources financières de la LINAFA.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES TRANSITOIRES ET FINALES

Article 51 : Règlement des conflits

Les litiges internes opposant les clubs participant aux activités de la LINAFA sont soumis à l'arbitrage des commissions spécialisées.

Article 52: Les Cas non prévus et force majeure

Le Bureau Directeur de la LINAFA rend une décision définitive sur tous les cas non prévus dans les présents Statuts ou en cas de force majeure.

Article 53: Les autres compétences éventuelles du Président et celles des membres du Bureau Directeur de la LINAFA sont fixées par le Règlement intérieur de la LINAFA.



Article 54 : Les Recours

Les décisions de la LINAFF, rendues en instance d'appel, peuvent être attaquées devant la FEGAFOOT, la CAF, la FIFA et en dernier ressort le TAS.

Article 55 : De la Dissolution

La décision portant dissolution de la LINAFF, requiert la majorité des deux tiers (2/3), des membres de la LINAFF, lors de l'Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet. Son patrimoine sera remis à la FEGAFOOT qui en assurera la gestion, «en bon père de famille» jusqu'à la reconstruction de la LINAFF.

L'Assemblée Générale peut, toutefois, à la majorité des deux tiers (2/3), affecter ledit patrimoine à une association caritative.

Article 56: Durée du Mandat initial


Le mandat initial des membres du Conseil d'Administration expirera avec celui de l'actuel Bureau Directeur de la LINAFF.

Article 57 : Le nouvel organigramme du Bureau Directeur de la LINAFF entrera en vigueur à l'expiration du mandat de l'actuel Bureau Directeur.

Article 58 : L'Entrée en vigueur

- 1) Les présents statuts ont été adoptés lors de la session du 10 mai 2014 de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la LINAFF.
- 2) Les présents statuts entrent en vigueur à compter du 10 mai 2014.

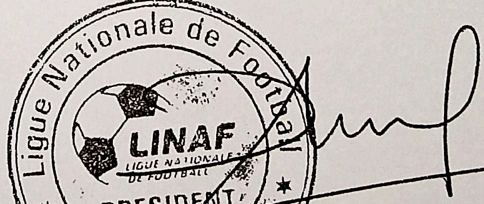
Le Secrétaire Général



Claude ALLENIA

Ligue Nationale de Football
LINAFF
Secrétaire
Général
BP. 25183 LBV-GABON

Le Président



Joel Anicet BIRINDA

Ligue Nationale de Football
LINAFF
PRESIDENT
BP. 25183 LBV-GABON